



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP(OCA)/MED WG.91/5
17 janvier 1995

Original: FRANÇAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Réunion des experts juridiques et techniques chargés
d'examiner les amendements à la Convention de Barcelone,
le Protocole relatif aux opérations d'immersions
et au Protocole relatif aux aires spécialement protégées.

Barcelone, 7-11 février 1995

**AMENDEMENTS PROPOSES AU PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES
SPECIALEMENT PROTEGEES DE LA MEDITERRANEE**

INTRODUCTION

En réponse aux décisions de la Huitième réunion ordinaire des Parties contractantes tenue à Antalya en octobre 1993, ainsi qu'aux recommandations du Bureau à sa réunion de Rabat en juin 1994, le Secrétariat a amorcé le processus de révision de la Convention de Barcelone, des Protocoles y relatifs et du Plan d'action pour la Méditerranée.

En conséquence, une réunion hébergée par le gouvernement espagnol et la "Generalitat" de Catalogne a été organisée à Barcelone du 14 au 18 novembre 1994, au cours de laquelle les amendements à la Convention, au Protocole relatif aux opérations d'immersion, au Protocole relatif à la pollution d'origine tellurique et au Protocole relatif aux aires spécialement protégées, amendements proposées tant par les Parties contractantes que par le Secrétariat, ont été examinés et débattus. La réunion a également donné lieu à un bref échange de vues sur l'avenir du Plan d'action pour la Méditerranée (UNEP(OCA)/MED WG.82/4).

En application des décisions de la réunion précitée, la présente réunion, grâce au soutien financier accordé par le gouvernement espagnol, a été convoquée afin d'examiner de nouveaux projets d'amendements à la Convention de Barcelone, au Protocole relatif aux opérations d'immersion et au Protocole relatif aux aires spécialement protégées.

Les amendements proposés à la Convention, au Protocole Immersions et au Protocole Aires protégées tiennent compte des délibérations de la réunion convoquée à Barcelone du 14 au 18 novembre 1994. Il s'ensuit que les textes des amendements au Protocole relatif aux aires spécialement protégées contenus dans ce document sont soit identiques à ceux présentés à la réunion tenue à Barcelone, soit modifiés par le Secrétariat sur la base des débats et commentaires de cette réunion.

La réunion a pour objet de conclure le débat sur les amendements aux instruments juridiques sus-mentionnés en convenant des textes qui seront soumis, pour adoption, à la Neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes prévue à Barcelone en juin 1995.

AMENDEMENTS AU PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPÉCIALEMENT PROTÉGÉES DE LA MÉDITERRANÉE

Les amendements cités ci-dessous sont soumis à la réunion pour en débattre. Les textes contenus dans ce document sont soit identiques à ceux présentés à la réunion tenue à Barcelone du 14 au 18 novembre 1994, soit modifiés par le Secrétariat sur la base des débats et commentaires de cette réunion.

Intitulé

Remplacer l'intitulé par:

"PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPÉCIALEMENT PROTÉGÉES ET A LA [DIVERSITÉ BIOLOGIQUE] VIE SAUVAGE EN MÉDITERRANÉE"

Préambule

Remplacer le préambule par:

Les Parties contractantes au présent Protocole,

"Etant Parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 [tenir compte d'un éventuel nouveau titre];

"Conscientes des répercussions profondes des activités humaines sur l'état de l'environnement du milieu marin et du littoral et plus généralement sur les écosystèmes des zones présentant des caractéristiques méditerranéennes dominantes;

"Soulignant qu'il importe de protéger et, le cas échéant, d'améliorer l'état du patrimoine naturel et culturel méditerranéen, en particulier par la création d'aires spécialement protégées ainsi que par la protection et conservation des espèces menacées;

"Considérant les instruments adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et notamment la Convention sur la conservation de la diversité biologique (Rio de Janeiro, 1992);

"Conscientes que lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets;

"Considérant que tous les Etats doivent coopérer en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité des écosystèmes et qu'ils ont, à cet égard, des responsabilités communes mais différenciées;

Sont convenues de ce qui suit.

PARTIE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Définitions

Aux fins du présent Protocole:

- a) On entend par "Convention" la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 [tenir compte d'un éventuel nouveau titre];
- b) On entend par "diversité biologique" la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes;
- c) On entend par "espèce en danger" toute espèce susceptible d'être en voie d'extinction dans tout ou partie de son aire de répartition;
- d) On entend par "espèce endémique" toute espèce dont l'aire de répartition est limitée à une zone géographique particulière;
- e) On entend par "espèce menacée", toute espèce dont l'état de conservation est défavorable;
- f) On entend par "état de conservation d'une espèce" l'ensemble des influences qui, agissant sur cette espèce, peuvent affecter à long terme sa répartition et l'importance de sa population;
- g) On entend par "Parties" les Parties contractantes au présent Protocole;
- h) On entend par "Organisation" l'organisation visé dans l'article 2 de la Convention;
- i) On entend par "Points focaux nationaux" les représentants des Parties définis à l'article 27 du présent Protocole;
- j) On entend par "Centre" le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées.

Article 2

Application territoriale

1. La zone d'application du présent Protocole est la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention. Elle comprend en outre:

- le fond de la mer et son sous-sol;
- les eaux, le fond de la mer et son sous-sol qui sont situés en deçà de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale et qui s'étendent, dans le cas des cours d'eaux, jusqu'à la limite des eaux douces;
- les zones côtières désignées par chacune des Parties, y compris les zones humides.

2. Rien dans le présent Protocole ne portera atteinte à l'immunité souveraine dont jouissent certains navires en application du droit international.

3. Aucune disposition du présent Protocole ni aucun acte adopté sur la base du présent Protocole ne peut porter atteinte aux droits, revendications ou positions juridiques de tout Etat touchant le droit de la mer, la nature et l'étendue des zones soumises à la souveraineté ou juridiction nationales, la délimitation de ces zones entre Etats adjacents ou qui se font face, la liberté de navigation en haute mer et le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat côtier, de l'Etat du pavillon et de l'Etat du port.

4. Aucun acte ou activité intervenant sur la base du présent Protocole ne constituera une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté ou de juridiction nationales.

Article 3

Obligations générales

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour protéger, préserver et gérer de manière durable et respectueuse de l'environnement:

- a) les aires ayant une valeur naturelle ou culturelle particulière;
- b) les espèces animales et végétales en danger ou menacées.

2. Les Parties coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans la zone d'application du présent Protocole.

3. Les Parties identifient et inventorient les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable.

4. Les parties adoptent et intègrent dans leurs politiques sectorielles et intersectorielles des stratégies, plans et programmes visant à assurer la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques marines et côtières.
5. Les Parties surveillent les éléments constitutifs de la diversité biologique mentionnés au paragraphe 4 du présent article. Elles identifient les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et surveillent leurs effets.
6. Toute action prise par une Partie pour appliquer les mesures prévues par le présent Protocole doit être conforme au droit international.

PARTIE II: AIRES SPÉCIALEMENT PROTÉGÉES

Article 4

Création des Aires Spécialement Protégées

1. Les Parties créent des Aires Spécialement Protégées (ci-après dénommées ASP) dans la zone d'application du présent Protocole. Elles mènent les actions nécessaires pour en assurer la protection, la gestion ou la restauration, dans les plus brefs délais.
2. Les ASP sont créées dans le but de sauvegarder en particulier:
 - a) les types d'écosystèmes marins et côtiers représentatifs de taille suffisante pour assurer leur viabilité à long terme et maintenir leur diversité biologique;
 - b) les habitats qui sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle en Méditerranée ou qui ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte;
 - c) les habitats nécessaires à la survie, la reproduction et la restauration des espèces animales et végétales en danger, menacées ou endémiques;
 - d) les sites présentant une importance particulière en raison de leur intérêt scientifique, esthétique, culturel ou éducatif.
3. Les Parties notifient la création des ASP au Centre.

Article 5

Mesures de protection

Les Parties, en tenant compte des caractéristiques de chaque ASP, prennent les mesures de protection requises, dont notamment:

- a) le renforcement de l'application des autres Protocoles de la Convention et d'autres traités pertinents auxquels elles sont parties;
- b) l'interdiction de rejeter ou de déverser des déchets ou d'autres substances susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à l'intégrité de l'ASP;
- c) la réglementation, conformément au droit international, du passage des navires et de tout arrêt ou mouillage;

d) la réglementation de l'introduction de toute espèce non indigène à l'ASP en question ou génétiquement modifiée, ainsi que de l'introduction ou de la réintroduction d'espèces qui sont ou ont été présentes dans l'ASP concernée;

e) la réglementation ou l'interdiction de toute activité d'exploration ou impliquant une modification de la configuration du sol ou l'exploitation du sous-sol de la partie terrestre, du fond de la mer ou de son sous-sol;

f) la réglementation de toute activité de recherche scientifique;

g) la réglementation ou l'interdiction de la pêche, de la chasse, de la capture d'animaux et de la récolte de végétaux ou de leur destruction ainsi que du commerce d'animaux ou de parties d'animaux, de végétaux ou de parties de végétaux provenant des ASP;

h) la réglementation et si nécessaire l'interdiction de toute autre activité ou acte pouvant nuire ou perturber les espèces ou pouvant mettre en danger l'état de conservation des écosystèmes ou des espèces ou porter atteinte aux caractéristiques naturelles ou culturelles de l'ASP;

i) toute autre mesure visant à sauvegarder les processus écologiques et biologiques, ainsi que les paysages.

Article 6

Planification et gestion

1. Les Parties adoptent, conformément aux règles du droit international, des mesures de planification, de gestion, de surveillance et de contrôle des ASP. A cet égard, les Parties tiennent compte des lignes directrices et critères communs adoptés conformément à l'article 18 du présent Protocole.

2. Ces mesures devraient comprendre pour chaque ASP:

a) l'élaboration et l'adoption d'un plan de gestion qui précise le cadre juridique et institutionnel ainsi que les mesures de gestion et de protection en vigueur;

b) la surveillance continue des processus écologiques, des habitats, des dynamiques des populations, des paysages, ainsi que de l'impact des activités humaines;

c) la participation active des collectivités et populations locales, selon le cas, à la gestion, y compris l'assistance aux habitants qui pourraient être affectés par la création de ces aires;

d) l'adoption de mécanismes pour le financement de la promotion et de la gestion, ainsi que le développement d'activités susceptibles d'assurer une gestion compatible avec la vocation de l'ASP;

e) des plans d'urgence pour faire face aux incidents qui peuvent causer des dommages ou des menaces;

f) la réglementation des activités compatibles avec les objectifs à l'origine de la création de l'ASP et les conditions pour les autorisations y relatives;

g) la formation de gestionnaires et de personnel technique qualifié, ainsi que la mise en place d'une infrastructure appropriée.

3. Lorsqu'elles ont établi des ASP couvrant à la fois des espaces terrestre et marins les Parties désignent pour chacune des ASP, dans la mesure du possible, une autorité unique ayant compétence pour administrer et gérer l'ensemble de l'ASP concernée.

Article 7

Zones tampons

Les Parties renforcent, dans la mesure du possible, la protection d'une ASP en créant une ou plusieurs zones tampons dans lesquelles les restrictions aux activités, tout en demeurant compatibles avec les finalités assignées à l'ASP considérée, sont moins strictes.

Article 8

Modification du statut des aires spécialement protégées

La modification des délimitation d'une ASP ou de son régime juridique ou la suppression de cette aire en tout ou en partie ne peuvent être décidées que pour des raisons impératives en tenant compte de la nécessité de sauvegarder l'environnement et en respectant les obligations prévues par le présent Protocole, et en application d'une procédure similaire à celle observée pour sa création. Les Parties notifient cette modification au Centre.

Article 9

Aires spécialement protégées contiguës aux frontières internationales

1. Au cas où une Partie se propose de créer, dans une zone soumise à sa souveraineté ou juridiction nationale, une ASP contiguë à la frontière et aux limites d'une zone soumise à la souveraineté ou juridiction nationale d'une autre Partie, les autorités compétentes des

deux Parties se consultent en vue de parvenir à un accord sur les mesures à prendre et, entre autres, examinent la possibilité pour l'autre Partie de créer une ASP correspondante ou d'adopter toute autre mesure appropriée.

2. Au cas où une Partie se propose de créer, dans une zone soumise à sa souveraineté ou juridiction nationale, une ASP contiguë à la frontière et aux limites d'une zone soumise à la souveraineté ou juridiction nationale d'un Etat qui n'est pas Partie au présent Protocole, la Partie s'efforce de coopérer avec cet Etat en vue de procéder aux consultations prévues au précédent paragraphe.

3. Au cas où un Etat non partie au présent Protocole se propose de créer une ASP contiguë à la frontière et aux limites d'une zone soumise à la souveraineté ou juridiction nationale d'une Partie au présent Protocole, cette dernière s'efforce de coopérer avec cet Etat en vue de procéder aux consultations prévues au paragraphe 1.

Article 10

Liste des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne [ou autre dénomination]

1. Les Parties établissent une "Liste des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne", ci-après dénommée "Liste des ASPIM", qui constitue l'Annexe I au présent Protocole.

2. Peuvent figurer sur la liste des ASPIM les sites protégés:

- pouvant jouer un rôle appréciable dans la conservation des éléments constitutifs de la diversité biologique en Méditerranée,
- renfermant des écosystèmes spécifiques à la région méditerranéenne ou des habitat d'espèces menacées d'extinction.
- ou présentant un intérêt particulier sur les plans scientifique, esthétique ou culturel.

3. Ne peuvent figurer sur la liste des ASPIM que les ASP dotées d'un statut juridique et de méthodes et moyens de gestion adéquats pour qu'elles puissent contribuer à la conservation durable du patrimoine naturel et culturel de la région méditerranéenne.

4. Les critères pour l'inscription sur la liste des ASPIM sont fixés conformément à l'article 18.

5. Les Parties conviennent:

- a) de reconnaître l'importance particulière de ces aires pour la région de la

Méditerranée;

b) de se conformer aux mesures applicables aux ASPIM et de ne pas autoriser ni entreprendre d'activités qui pourraient aller à l'encontre des objectifs à l'origine de leur création.

Article 11

Procédure pour l'inscription sur la Liste des ASPIM

1. La proposition d'inscription peut être présentée:

a) par la Partie concernée, s'il s'agit d'une aire située dans les limites de sa souveraineté ou juridiction nationale;

b) par une ou plusieurs Parties conjointement, s'il s'agit d'une aire située en haute mer;

c) d'un commun accord par toutes les Parties concernées:

- lorsqu'il s'agit d'une aire incluant plusieurs zones, chacune relevant de la juridiction d'un état différent;
- lorsqu'il s'agit d'une aire située dans une zone où les limites de la souveraineté ou juridictions nationales n'ont pas encore été définies.

2. Les Parties faisant une proposition fournissent au Centre un rapport de présentation comprenant, outre l'exposé justifiant l'importance méditerranéenne de l'aire, des informations sur sa localisation géographiques, ses caractéristiques physiques et écologiques, l'historique de sa création, son statut juridique ainsi que les plans de gestions et les moyens de leurs mise en oeuvre.

3. Les procédures pour l'inscription de l'aire proposée sont celles décrites à l'article 16 du présent Protocole.

4. La liste des ASPIM est révisée par la Réunion des Parties, sur la base d'un rapport préparé par le Secrétariat. L'inscription d'une aire sur la liste est tacitement reconduite pour autant que les lignes directrices et les critères adoptés par les Parties conformément à l'article 18 restent respectés. Dans le cas contraire, la réunion des parties, après audition de la ou des parties intéressées, peut, maintenir sous conditions, ou suspendre ou supprimer l'inscription de l'ASP sur la liste des ASPIM.

PARTIE III: ESPECES PROTEGEES

Article 12

Mesures nationales pour la protection et la conservation de la vie sauvage

1. Les Parties gèrent les espèces animales et végétales dans le but de les maintenir dans un état de conservation favorable.
2. Les Parties identifient et inventorient, dans les zones situées en deçà de la limite extérieure de leur mer territoriale, les espèces animales et végétales en danger ou menacées et accordent à ces espèces le statut d'espèces protégées. Les Parties réglementent et, au besoin, interdisent les activités nuisibles à ces espèces ou à leur habitat et mettent en oeuvre des mesures de gestion, de planification et autres pour en assurer l'état de conservation favorable.
3. En ce qui concerne les espèces animales protégées, les Parties contrôlent et, si nécessaire, interdisent:
 - a) la capture, la détention, la mise à mort (y compris, si possible, la capture, la mise à mort et la détention fortuites), le commerce, le transport et l'exposition à des fins commerciales de ces espèces, de leurs oeufs, parties et produits;
 - b) dans la mesure du possible, toute perturbation de la faune sauvage, en particulier pendant les périodes de reproduction, d'incubation, d'hibernation ou de migration ainsi que pendant toute autre période biologique critique;
4. En plus des mesures précisées au paragraphe précédent, les Parties coordonnent leurs efforts, dans des actions bilatérales ou multilatérales, y compris, si cela s'avère nécessaire, par des accords, pour protéger et restaurer les populations d'espèces migratrices dont l'aire de répartition s'étend à l'intérieur de la zone d'application du présent Protocole.
5. En ce qui concerne les espèces végétales protégées, leurs parties et produits, les Parties contrôlent et, si nécessaire, interdisent toute forme de destruction ou de perturbation, y compris la cueillette, la récolte, la coupe, le déracinage, la détention, le commerce, le transport et l'exposition à des fins commerciales de ces espèces.
6. Les Parties élaborent et adoptent des mesures et des plans en ce qui concerne la reproduction en captivité de la faune protégée et la culture de la flore protégée.
7. Les Parties, directement ou par l'intermédiaire du Centre, s'efforcent de consulter les Etats non parties à ce Protocole dont le territoire est compris dans l'aire de répartition de ces espèces, dans le but de coordonner leurs efforts pour gérer et protéger les espèces en danger ou menacées.

8. Les Parties prennent, si possible, des mesures pour la retour dans leur pays d'origine des spécimens d'espèces protégées exportés ou détenus illégalement. Les Parties devraient s'efforcer de réintroduire ces spécimens dans leur habitat naturel ou, en cas d'échec, de les utiliser dans des recherches scientifiques ou à des fins d'éducation du public.

Article 13

Mesures concertées pour la protection et la conservation de la vie sauvage

1. Les Parties adoptent des mesures concertées pour assurer la protection et la conservation des espèces animales et végétales qui figurent dans les Annexes II (Liste des espèces en danger ou menacées) et III (Liste des espèces dont l'exploitation est réglementée) au présent Protocole.

2. Les Parties assurent la protection totale et la restauration des espèces animales et végétales énumérées à l'Annexe II en adoptant au niveau national les mesures prévues aux points 3 et 5 de l'art. 12 du présent Protocole.

3. Les Parties interdisent la destruction et la détérioration des habitats des espèces figurant sur l'Annexe II et élaborent et mettent en place des plans d'action pour leur conservation ou restauration. Elles poursuivent leurs coopérations dans la mise en oeuvre des plans d'actions pertinents déjà adoptés.

4. Les Parties, en coopération avec les organisations internationales compétentes, prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la conservation des espèces énumérées à l'Annexe III tout en autorisant et réglementant l'exploitation de ces espèces de manière à assurer et à maintenir leurs populations dans un état de conservation favorable.

5. Lorsque l'aire de répartition d'une espèce en danger ou menacée s'étend de part et d'autre d'une frontière nationale ou de la limite séparant les territoires ou les espaces soumis à la souveraineté ou à la juridiction nationale de deux Parties au présent Protocole, ces Parties coopèrent en vue d'assurer la protection et la conservation et, le cas échéant, la restauration de l'espèce concernée.

6. A condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes, et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population ou de toute autre espèce, les Parties peuvent accorder des dérogations aux interdictions fixées pour la protection des espèces figurant aux Annexes II et III à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion nécessaires à la survie des espèces ou pour empêcher des dommages importants. De telles dérogations doivent être notifiées au Centre.

Article 14

Introduction d'espèces non indigènes ou génétiquement modifiées

1. Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour réglementer l'introduction volontaire ou accidentelle dans la nature d'espèces non indigènes ou modifiées génétiquement et interdire celles qui pourraient entraîner des impacts nuisibles aux écosystèmes, habitats ou espèces dans la zone d'application du présent Protocole.
2. Les Parties prennent toutes les mesures possibles pour éradiquer les espèces qui ont déjà été introduites lorsque celles-ci causent ou sont susceptibles de causer des dommages aux écosystèmes, habitats ou espèces dans la zone d'application du présent Protocole.

Article 15

Modification des Annexes II et III

1. Le statut des espèces figurant dans les Annexes II et III est revu et évalué périodiquement par les Points focaux nationaux sur la base des informations disponibles.
2. Toute Partie peut proposer qu'une espèce animale ou végétale soit ajoutée ou supprimée des Annexes. Ces propositions sont faites en tenant compte des lignes directrices et des critères adoptés par les Parties conformément à l'article 18 du présent Protocole.
3. La Partie faisant une proposition fournit au Centre un rapport de présentation comprenant en particulier le nom scientifique de l'espèce, son statut juridique, l'estimation des effectifs de l'espèce et sa répartition géographique et l'interaction biologique avec d'autres espèces et les besoins spécifiques concernant son habitat, ainsi que les menaces pesant sur l'espèce et son habitat, y compris celles susceptibles de provenir de sources qui échappent au contrôle des Parties.
4. Les procédures pour amender les Annexes II et III sont celles décrites dans l'article 16.

PARTIE IV: DISPOSITIONS COMMUNES AUX AIRES ET AUX ESPECES PROTEGEES

Article 16

Amendement des annexes

1. La suite donnée à toute proposition faite selon les articles 11 et 15 est la suivante:
 - a) les Points focaux nationaux évaluent les propositions et transmettent leurs avis aux Parties;
 - b) les Parties examinent les propositions ainsi que l'avis des Points focaux nationaux.
 - c) la proposition est acceptée par la réunion des Parties par consensus, si possible, ou à défaut une décision est prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes;
 - d) une Partie peut émettre, au moment de la prise de la décision, une réserve sur l'amendement d'annexe proposé. La réserve doit être confirmée par notification écrite au Dépositaire dans un délai de 90 jours à compter de la date de la décision. Le Dépositaire notifie sans délai aux autres Parties la confirmation d'une réserve;
 - e) l'amendement entre en vigueur 120 jours après la date de la décision. Il lie toutes les Parties, à l'exception de celles qui ont confirmé une réserve conformément au paragraphe précédent;
 - f) une Partie peut retirer, à tout moment une réserve. Le retrait prend effet à la date de sa réception par le Dépositaire. Le Dépositaire notifie sans délai le retrait aux autres Parties.
2. Le Dépositaire porte l'amendement à la connaissance des organisations internationales compétentes et des Etats non parties concernés.

Article 17

Inventaires

Chaque Partie fait des inventaires exhaustifs:

- a) des aires placées sous sa souveraineté ou juridiction qui comprennent des écosystèmes rares ou fragiles, qui sont des réservoirs de diversité biologique, qui sont importantes pour les espèces en danger ou menacées;
- b) des espèces animales ou végétales en danger ou menacées.

Article 18

Etablissement de lignes directrices et de critères communs

Lors de leur première réunion, les Parties adoptent des lignes directrices pour le choix, la création et la gestion des aires marines et côtières protégées de la Méditerranée ainsi que des critères communs concernant l'inscription des aires et des espèces sur les Annexes I, II et III. Ces lignes directrices et de critères communs peuvent être modifiées par la réunion des Parties, sur la base d'une proposition faite par une ou plusieurs Parties.

[Article 19

Etudes d'impact sur l'environnement

1. Au cours des procédures qui précèdent la prise de décisions sur des projets industriels et d'autres projets et activités pouvant avoir un impact affectant sérieusement les aires et les espèces protégées, les Parties évaluent et tiennent compte de l'impact possible, direct ou indirect, immédiat ou à long terme, y compris de l'impact cumulé des projets et des activités considérées.
2. Le Centre doit, dans la mesure du possible, fournir des avis et aider, à leur demande, les Parties qui effectuent cette étude d'impact.]

Article 20

Intégration des activités traditionnelles

1. En définissant des mesures de protection, les Parties prennent en considération les activités traditionnelles de la population locale sur le plan de la subsistance et de la culture. Elles accordent des dérogations, si cela s'avère nécessaire, pour tenir compte de ces besoins. Les dérogations accordées de ce fait ne doivent être de nature:
 - a) à compromettre ni le maintien des écosystèmes protégées en vertu du présent Protocole, ni les processus biologiques participant au maintien de ces écosystèmes;
 - b) à provoquer ni l'extinction ni une diminution substantielle des effectifs des espèces ou populations animales et végétales, en particulier les espèces en danger, menacées, migratrices ou endémiques.
2. Les Parties qui accordent des dérogations aux mesures de protection en informent le Centre.

Article 21

Publicité, information, sensibilisation et éducation du public

1. Les Parties donnent la publicité qu'il convient à la création d'ASP, à leurs délimitations, aux zones tampons, à la réglementation qui s'y applique ainsi qu'à la sélection des espèces protégées, à leur habitat et à la réglementation s'y rapportant.
2. Les Parties s'efforcent d'informer le public de la valeur et de l'intérêt des ASP et des espèces protégées et des enseignements scientifiques qu'elles permettent de recueillir aussi bien du point de vue de la conservation de la nature que d'autres points de vue. Cette information devrait trouver une place appropriée dans les programmes d'enseignement. Les Parties s'efforcent aussi de faire en sorte que le public et les organisations de protection de la nature participent aux mesures appropriées nécessaires pour protéger les aires et les espèces concernées, y compris aux études d'impact sur l'environnement.

Article 22

Recherche scientifique, technique et dans le domaine de la gestion

1. Les Parties encouragent et intensifient leur recherche scientifique et technique, pertinente aux fins du présent Protocole. Elles encouragent et intensifient aussi la recherche orientée vers l'utilisation durable des aires et espèces protégées.
2. Les Parties se consultent entre elles et avec les organisations régionales et mondiales compétentes en vue de définir, de planifier et d'entreprendre des recherches scientifiques et techniques et des programmes de surveillance nécessaires à l'identification et au contrôle des aires et des espèces protégées et d'évaluer l'efficacité des mesures prises pour mettre en place des plans de gestion et de restauration.
3. Les Parties échangent directement ou par l'intermédiaire du Centre des informations scientifiques et techniques relatives à leurs programmes de recherche et de surveillance en cours et prévus, ainsi que sur les résultats obtenus. Elles coordonnent, dans la mesure du possible, leurs programmes de recherche et de surveillance et s'efforcent de définir en commun ou de normaliser leurs méthodes.
4. Les Parties accordent la priorité en matière de recherche scientifique et technique aux ASPIM et aux espèces figurant sur les Annexes I, II et III.

Article 23

Coopération mutuelle

1. Les Parties établissent directement, ou avec l'aide du Centre ou des organisations internationales, des programmes de coopération afin de coordonner la création, la

conservation, la planification, la gestion des ASP ainsi que le choix, la gestion et la conservation des espèces protégées. Les caractéristiques des aires et des espèces protégées, l'expérience acquise et les problèmes constatés font l'objet d'échanges réguliers d'information.

2. Les Parties communiquent sans délai aux autres Parties, aux Etats qui peuvent être affectés et au Centre toute situation pouvant mettre en danger les écosystèmes des ASP ou la survie des espèces de faune et de flore.

Article 24

Assistance mutuelle

1. Les Parties coopèrent directement, ou avec l'aide du Centre ou des organisations internationales, à l'élaboration, le financement et la mise en oeuvre des programmes d'assistance mutuelle et d'assistance aux pays en développement qui en expriment le besoin aux fins de la mise en oeuvre du présent Protocole.

2. Ces programmes portent, en particulier, sur l'éducation du public dans le domaine de l'environnement, la formation du personnel scientifique, technique et administratif, la recherche scientifique, l'acquisition, l'utilisation, la conception et la mise au point de matériel approprié et le transfert de technologies à des conditions avantageuses à définir entre les Parties concernées.

3. Les Parties accordent la priorité en matière d'assistance mutuelle aux ASPIM et aux espèces figurant sur les Annexes I, II et III.

Article 25

Rapports des Parties

Chaque Partie présente à chaque réunion ordinaire des Parties un rapport sur la mise en application du présent Protocole, notamment en ce qui concerne:

- a) l'état des aires qu'elle fait inscrire sur la liste des ASPIM;
- b) toute modification de la délimitation ou de la situation juridique des ASPIM, des zones tampons et des espèces protégées;
- c) les dérogations éventuellement accordées sur la base de l'article 13 et 20 du présent Protocole.

[Article 26

Responsabilité et réparation des dommages

Les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions du présent Protocole. Ces mesures comprennent des sanctions pénales ou administratives ainsi que des mesures pour la réparation des dommages causés aux ASP et aux espèces en violation des dispositions du présent Protocole.]

PARTIE V: DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 27

Points focaux nationaux

Chaque Partie désigne un représentant dénommé Point focal national pour faire la liaison avec le Centre sur les aspects techniques de l'application du présent Protocole. Les Points focaux nationaux se réunissent au moins une fois tous les deux ans pour exercer les compétences qui leur sont attribuées par le présent Protocole, pour examiner les questions d'intérêt commun et notamment proposer des recommandations concernant les renseignements scientifiques, administratifs et juridiques ainsi que la normalisation et le traitement des données.

Article 28

Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées

1. Le Centre est chargé, sous la supervision de l'Unité de coordination du Plan d'Action pour la Méditerranée, de coordonner la mise en application du présent Protocole et assure toute les fonctions qui lui sont attribuées par celui-ci, entre autres les fonctions suivantes:

- a) convoquer et organiser les réunions des Points focaux nationaux et en assurer le secrétariat;
- b) aider les Parties, en coopération avec les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, compétentes, à:
 - établir et gérer les aires spécialement protégées dans la zone d'application du présent Protocole;
 - mener à bien les programmes de recherche scientifique et technique conformément à l'article 22 du présent Protocole;
 - mener à bien l'échange d'informations scientifiques et techniques entre les Parties conformément à l'article 22 du présent Protocole;
 - préparer des plans de gestion pour les aires et les espèces protégées;
 - élaborer des programmes de coopération conformément à l'article 23 du présent Protocole;
 - préparer du matériel éducatif conçu pour différents publics;
- c) formuler des recommandations concernant des lignes directrices et des critères communs conformément à l'article 18 du présent Protocole;
- d) établir et mettre à jour des bases de données sur les aires protégées, les espèces protégées et les autres sujets pertinents au présent protocole;

- e) préparer les rapports et les études techniques pouvant être nécessaires à la mise en oeuvre du présent Protocole;
- f) élaborer et mettre en oeuvre les programmes de formation mentionnés à l'article 24, paragraphe 2;
- g) coopérer avec les organisations, gouvernementales et non gouvernementales, régionales et mondiales, chargées de la protection des aires et des espèces, dans le respect de la spécificité de chacune et de la nécessité d'éviter la duplication d'activités;
- h) assurer la coordination de plans d'action adoptés;
- i) mener à bien toute autre fonction qui lui est confiée par les Parties.

Article 29

Réunions des Parties

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors de réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en vertu de l'article 14 de la Convention. Les Parties peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément au dit article 14 [tenir compte d'un éventuel changement au niveau de la Convention].
2. Les réunions des Parties exercent toutes les fonctions qui leur sont attribuées par le présent Protocole et ont, entre autres, pour objet:
 - a) de veiller à l'application du présent Protocole;
 - b) de superviser l'Organisation et le Centre et de fournir des orientations pour leurs activités;
 - c) d'examiner l'efficacité des mesures adoptées pour la gestion et la protection des aires et des espèces et la nécessité d'autres mesures, en particulier sous forme d'Annexes et d'amendements à ce Protocole ou à ses Annexes;
 - d) d'adopter les lignes directrices et les critères communs élaborés conformément à l'article 18 du présent Protocole;
 - e) d'examiner les rapports transmis par les Parties conformément à l'article 25 du présent Protocole, ainsi que toute autre information pertinente transmise par l'intermédiaire du Centre;
 - f) de faire des recommandations aux Parties sur les mesures à prendre pour la mise en oeuvre du présent Protocole;
 - g) d'examiner les recommandations formulées par les réunions des Points focaux

nationaux conformément à l'article 27 du présent Protocole;

- h) d'examiner, s'il y a lieu, toute autre question concernant le présent Protocole.

PARTIE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Incidence du Protocole sur les législations internes

Les dispositions du présent Protocole n'affectent pas le droit des Parties d'adopter des mesures internes pertinentes plus strictes pour l'application du présent Protocole.

Article 31

Rapports avec les tiers

1. Les Parties invitent les Etats non parties et les organisations internationales à coopérer à la mise en oeuvre du présent Protocole.
2. Les Parties s'engagent à prendre des mesures appropriées, compatibles avec le droit international, en vue d'empêcher que nul n'entreprenne des activités contraires aux principes et aux objectifs du présent Protocole.

Article 32

Signature

Le présent Protocole est ouvert à [localité], du [date] au [date], à la signature de toute Partie à la Convention.

Article 33

Ratification, acceptation ou approbation

Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assumera les fonctions de dépositaire.

Article 34

Adhésion

A partir du [date], le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des Etats et des groupements économiques régionaux étant parties à la Convention.

Article 35

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. A partir de la date de son entrée en vigueur, le présent Protocole remplace le Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée, ouvert à la signature à Genève le 3 avril 1982, dans les rapports entre les Parties aux deux instruments.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à [localité], le [date], en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.[date] au [date], à la signature de toute Partie à la Convention.

ANNEXE I

Liste des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne [ou autre dénomination]

[à rédiger conformément à l'article 11]

ANNEXE II

Liste des espèces de faune et de flore en danger ou menacées

[omissis]

ANNEXE III

Liste des espèces dont l'exploitation est réglementée

[omissis]